



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIKPACK FRANCE

4 Ruelle aux Chats
ZA GRON
89100 Gron

Références : 260294

Code AIOT : 0024900003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement PLASTIKPACK FRANCE implanté 4 Ruelle aux Chats ZA GRON 89100 Gron. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SAPPI-BE-2024-0120 du 11 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIKPACK FRANCE
- 4 Ruelle aux Chats ZA GRON 89100 Gron
- Code AIOT : 0024900003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLASTIKPACK FRANCE, créée en 1991, exploite depuis janvier 1992, en Zone Industrielle de GRON, une unité de production de bidons de capacité de 5 à 30 litres en matières plastiques (polyéthylène) par extrusion/soufflage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2003, article 33	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La dernière inspection du 5 juin 2025 avait permis de lever plusieurs points de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2024.

Un point demeurait : "*la mise en place effective du système d'alerte incendie et d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, dans la partie du bâtiment dédié à production*". L'exploitant avait fourni une commande pour son installation.

Celui-ci est maintenant en place et fonctionnel.

L'arrêté de mise en demeure n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0120 du 11 mars 2024 est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025
Prescription contrôlée : La société PLASTIKPACK située Ruelle aux Chats - Zone industrielle de Gron - 89100 GRON est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de disposer : • d'un système d'alerte incendie et d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, dans la partie du bâtiment dédiée à la production ;
Constats : Le système d'alerte incendie et de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement a été mis en place dans la partie du bâtiment dédiée à la production. Il s'agit de 3 câbles thermiques avec un seuil à 70° C. Ces derniers ont été vus lors de l'inspection.

L'exploitant indique que le déclenchement du système de détection entraîne une alarme sur site (présence 24 h/24 h de personnes sur site due au fonctionnement en postes) et la fermeture des différentes portes coupe-feu du site. Un test de déclenchement a été effectué par la société installatrice à la mise en service le 6 janvier 2026. Le remplacement d'un câble reliant le système à la centrale incendie a été effectué le 6 juin 2026 suite à une remarque lors de la mise en service. Un test de déclenchement du système n'a pas pu être réalisé durant l'inspection. <u>Observation</u> : l'exploitant indique qu'une des 6 sirènes d'alerte incendie est en dérangement mais qu'une maintenance et un essai du système sont prévus le 22 juillet 2026 par le sous-traitant. Ce dernier point de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2024 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2003, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025
Prescription contrôlée : Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.
Constats : Suite à l'inspection du 5 juin 2025, il avait été demandé à l'exploitant de justifier de la levée des réserves présentes dans le dernier rapport de vérification des installations électriques. L'exploitant a fourni le dernier compte-rendu de la vérification périodique de ses installations électriques (Q18) réalisé du 2 au 3 avril 2026. Sur les 9 observations relevées dans le rapport, l'exploitant a justifié d'actions correctives réalisées pour 7 d'entre elles. Les 2 restantes nécessitant une coupure générale de l'alimentation électrique, elles sont programmées lors de l'arrêt d'août (S33). En attendant, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires pour celles-ci afin de maîtriser le risque.
Type de suites proposées : Sans suite